# Chapitre 1 : Constitution

## Article 1. Dénomination, Siège Social, Durée

Il est formé entre les salariés, se réclamant de la **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail), qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre 1er du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de :

**Symétal Alpes Loire CFDT**

Son siège social est fixé à :

**Maison des syndicats**

**29, rue de la Crête**

**74962 – CRAN-GEVRIER**

Il pourra être transféré́ en tout autre lieu par décision du Bureau Syndical.

Le syndicat est l’héritier unique de leurs biens moraux et matériels, selon les conventions passées avec chacun d’entre eux, préalablement à leur dissolution.

Le syndicat est constitué́ pour une durée illimitée.

## Article 2. Affiliation Confédérale

Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail. Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux. Du fait de cette affiliation à la CFDT, le Syndicat est obligatoirement membre de la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (FGMM-CFDT) et de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Auvergne Rhône Alpes (URI).

## Article 3. Composition et champ d’activité

Peut faire partie du Syndicat tout salarié, y compris en formation, apprentis ou au chômage, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du ou des secteurs d’activité professionnels et géographique définis ci-après et qui :

✓ Accepte les présents statuts et s'y conforme

✓ Paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable de l’année précédente divisé par 12 dans le cadre de la charte de la cotisation Syndicale adoptée au congrès confédéral.

Le champ professionnel du Syndicat est celui des activités industrielles et des services y afférent suivants :

✓ Industries métallurgiques et connexes

✓ Services de l'automobile

✓ Installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéraulique, thermique et frigorifique

✓ Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et activités qui s'y rattachent

✓ Industrie et commerce de la récupération et du recyclage

✓ Industrie des jeux, jouets, articles et fête et ornement de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfant, modélisme et industries connexes

✓ Commerce, location, réparation de tracteurs, de machines et matériel agricole de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardin et d'espaces verts

✓ Organismes de contrôle et de prévention, organismes de recherche.

Le champ géographique du Syndicat est celui des départements de la Haute-Savoie, la Savoie, l’Isère, la Loire et l'arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire)

## Article 4. Organisation

Le Syndicat est organisé en Sections Syndicales d’Entreprises. Le Bureau Syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du Syndicat.

Chaque Section Syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (Information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d’adhérents).

Le règlement intérieur du Syndicat précise l’attribution des Sections et leurs règles de fonctionnement. Afin d'assurer un lien de proximité avec les Sections Syndicales, le Syndicat peut s’organiser en Territoires géographiques. Le cas échéant, le Bureau Syndical décide, dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat de la constitution et du périmètre du Territoire, en tenant compte du périmètre des Unions Locales CFDT. Le règlement intérieur du Syndicat précise éventuellement l'attribution des Territoires et leurs règles de fonctionnement.

## Article 5. Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation de :

✓ Payer régulièrement sa cotisation

✓ Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

✓ De posséder un exemplaire des présents statuts

✓ A des informations régulières et adaptées

✓ A des actions de formation Syndicale

✓ De participer à la réflexion et à l’élaboration des orientations et positions de la Section Syndicale

✓ De participer à la désignation des responsables de la Section Syndicale ainsi qu'à ses orientations

✓ A des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle

✓ A un soutien en cas de grève.

Le Syndicat devra impulser, notamment par ses Sections Syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

# Chapitre 2 : But du Syndicat

## Article 6. Le syndicat a notamment pour but :

✓ De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, conformément à l’article L2131-1 du code du travail.

✓ D'assurer l’information et la conception du plan de formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les Sections Syndicales.

✓ De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l’action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de Syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.

✓ D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l’action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.

✓ De désigner ses représentants (Délégués Syndicaux, Représentant Syndical, Représentant de la Section Syndicale, représentant dans diverses commissions…) et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

# Chapitre 3 : Fonctionnement du Syndicat

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie. Le fonctionnement du syndicat est assuré par un Bureau Syndical, une Commission Exécutive, un Conseil Syndical et un Conseil de Territoire dont les rôles sont définis aux articles suivants.

Le fonctionnement du Syndicat est précisé dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

## Article 7. Le Congrès du Syndicat

Le congrès est l’assemblée des militants du syndicat régulièrement désignés par les Sections Syndicales.

La préparation du congrès du Syndicat s'effectue notamment dans chaque Section Syndicale par la tenue d’une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque Section Syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du Syndicat.

Le congrès du Syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du Bureau Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux Sections Syndicales au moins 45 jours avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du Syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque Section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles dont la Fédération et ses structures interprofessionnelles dont l’URI, de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès ; Fédération et URI pourront participer et intervenir à ce congrès.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

✓ Il entend et se prononce sur le rapport d’activité et la gestion financière présentés par le Bureau Syndical.

✓ Il détermine l’orientation Syndicale dans tous les domaines.

✓ Il élit le Bureau Syndical à bulletin secret.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour » comparé au total des mandats « contre »).

## Article 8. Congrès extraordinaire

Le Bureau Syndical convoque un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu’un congrès ordinaire :

- Soit de sa propre initiative

- Soit à la demande écrite d’une ou plusieurs Sections représentant plus de la moitié des cotisations des adhérents du syndicat sur la base du dernier millésime de cotisations clos.

## Article 9. Bureau Syndical

### a/ Attribution

Le Bureau Syndical a la responsabilité de l’action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le Syndicat.

A cet effet il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Le Bureau Syndical est garant de la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles telle que mentionnée dans la Charte d’engagement CFDT pour la prévention des violences sexistes et sexuelles dont il est signataire (Annexe 1).

Il fixe, dans le cadre de la charte financière confédérale, le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents.Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents et s’assure de l’application des chartes confédérales

Il suit, en lien avec le trésorier, l’évolution des adhésions et des cotisations.

Il adopte, sur proposition du trésorier, chaque année le budget du Syndicat, en contrôle l’exécution et approuve les comptes arrêtés par la Commission Exécutive. Il décide de l’affectation des résultats

Il établit le Règlement Intérieur de Syndicat.

Toute demande d’adhésion refusée, qui ne peut être qu’exceptionnelle, doit faire l’objet d’un débat en Bureau Syndical. En application des dispositions des présents statuts, le Bureau Syndical est appelé à trancher tous litiges dans son champ de compétence (il décide notamment des exclusions– Cf. article 17). Le Bureau Syndical décide de toute représentation Syndicale dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du Syndicat.

De plus le Bureau Syndical :

✓ Désigne, après consultation des Sections Syndicales, les Délégués Syndicaux (DS), les Représentants de la Section Syndicale (RSS) et les Représentants Syndicaux (RS) de son champ d'activité

✓ Présente, après consultation des Sections Syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d’activité, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections

✓ Présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions

✓ Délègue à la Commission Exécutive entre deux réunions du Bureau Syndical, notamment lors de la création de nouvelles Sections Syndicales, le pouvoir de procéder aux désignations et dépôts de candidatures sous réserve qui lui en soit rendu compte à la réunion suivante pour confirmation

✓ Détermine la délégation du Syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre

✓ Est compétent pour les discussions et la signature des conventions collectives ou accords collectifs relevant des compétences géographiques ou professionnellesdu Syndicat

✓ Peut déléguer aux Délégués Syndicaux son pouvoir de discuter et signer tous accords relatifs leur établissement ou entreprise

Toutefois, en particulier entre deux réunions du Bureau Syndical, le Secrétaire Général, ou à défaut un membre du Bureau Syndical, peut procéder à :

✓ toute désignation (exemple DS, RS, RSS)

✓ Déléguer les pouvoirs pour la négociation des protocoles d’accord préélectoraux et/ou le dépôt des listes des candidats CFDT

✓ toute signature de conventions ou accords collectifs.

Il en informe le Bureau Syndical.

Le Bureau Syndical définit sa propre politique d’accompagnement et de reclassement de ses responsables dont les actions sont mises en œuvre dès l’entrée du mandat.

### b/ Composition

Le Bureau Syndical comprend au minimum 15 membres et au maximum 35.

Ils sont élus par le congrès pour une durée de 4 ans. Les membres du Bureau Syndical doivent jouir de leurs droits civiques.

Cette instance est composée de représentants des Sections Syndicales d’Entreprises et respecte la mixité proportionnelle des adhérents du syndicat, telle qu’elle a été mesurée à la clôture de l’exercice précédent la tenue du Congrès. Elle ne pourra toutefois pas être inférieure à, au moins, 1 femme par tranche de 5 membres du Bureau Syndical. En cours de mandat, lors d’une élection partielle, la règle de mixité ci-dessus définie, ne sera pas applicable.

Pour être élu, il faut obtenir au moins 50 % + 1 des voix exprimées.

### c/ Fonctionnement

Le Bureau Syndical se réunit tous les moiset chaque fois qu’il y a utilité à l’initiative de la Commission Exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Bureau Syndical peut délibérer valablement si le quorum de 50%+1 des membres est atteint. Chaque membre présent peut détenir un seul pouvoir d’un membre absent. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres « pour » comparé à celui des membres « contre ») en tenant compte des porteurs de pouvoirs.

En cas de non-participation d'un membre à 3 réunions consécutives, le Bureau Syndical peut le démissionner.

Une éventuelle demande de recours pourra être adressée au Bureau Syndicaldans un délai d'un mois.

## Article 10. La Commission Exécutive

Le Bureau Syndical élit en son sein, à bulletin secret, une Commission Exécutive composé au minimum de 4 membres dont un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint et d’un Secrétaire Adjoint en charge d’un Territoire issu chacun des départements composants le Syndicat.

Cette Commission Exécutive respecte, dans sa répartition homme/femme, la mixité proportionnelle comme déterminée dans la composition du Bureau Syndical lors de son élection au Congrès. Elle ne pourra être inférieure à, au moins une femme par tranche de 5 membres de la Commission Exécutive.

Seuls des actifs peuvent faire partie de la Commission Exécutive.

La Commission Exécutive assure la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le Bureau Syndical.

Elle arrête tous les ans les comptes du Syndicat pour approbation par le Bureau Syndical.

La Commission Exécutive rend compte de ses activités devant le Bureau Syndical qui en contrôle la gestion. La Commission Exécutive se réunit avant chaque Bureau Syndical.

## Article 11. Le Conseil Syndical

### a/ Attribution

Le Conseil Syndical est une instance de consultation, d’information et d’échange entre les Sections Syndicales. Il peut, sur proposition du Bureau Syndical, se transformer en instance de décision sur tous les sujets de compétence du Bureau Syndical. Dans ce cas ses décisions sont prises par mandats selon les modalités définies par le règlement intérieur et il ne peut décider valablement qu’en présence d’au moins la moitié des Sections Syndicales et d’au moins la moitié du total des mandats du syndicat sur la base des cotisations du dernier millésime clos.

Le Conseil Syndical est informé chaque année des comptes et des budgets approuvés par le Bureau Syndical.

Il peut également procéder à l’élection des membres du Bureau Syndical afin d’en compléter la composition.

Le Bureau Syndical lui présente au moins une fois par an :

- un compte-rendu de son activité et de situation dans son champ (éventuellement plus largement), notamment sur la base des informations qu’il recueille des Sections avant ou à l’occasion de sa réunion

- les sujets importants traités dans les structures où le syndicat est représenté et les sujets d’actualité

- ses perspectives et projet d’activité, celles de la CFDT, notamment la confédération, la fédération, l’URI et ses propositions de participation des Sections à ces activités.

Le Bureau Syndical invite les représentants des Sections à s’exprimer sur tous ces sujets (notamment à faire des suggestions) et pour ceux d’entre eux qui le nécessitent à se faire les relais du syndicat auprès des adhérents.

Le Conseil Syndical se prononce en appel sur l’exclusion d’une Section Syndicale ou d’un adhérent.

### b/ Composition

Il est composé de représentants des Sections Syndicales d’Entreprises, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du Bureau Syndical.

### c/ Fonctionnement

Il se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu’il y a nécessité, à l’initiative du Bureau Syndical ou à la demande d’au moins 10 Sections Syndicales.

Il peut se réunir simultanément à la réunion du Bureau Syndical qui s’élargit alors au Conseil Syndical dans le respect des attributions de chacune des deux instances.

## Article 12. Conseil de Territoire

### a/ Attribution

Afin de réduire les déplacements de chacun et dans un souci d’augmenter la participation des Délégués Syndicaux à la vie du syndicat, le « facteur proximité » est privilégié. Pour ce faire, des Conseils de Territoire pourront être organisés. Cette réunion se déroule dans les structures CFDT du secteur concerné.

Il est informatif, mais ni politique, ni consultatif. Il dépend du Bureau Syndical.

### b/ Composition

Ces Conseils de Territoire sont animés par le responsable du Territoire et un membre du Bureau Syndical.

Deux adhérents au moins par Section du Territoire sont systématiquement invités dont le délégué syndical ou RSS.

### c/ Fonctionnement

Les Conseils de Territoire permettent l’accessibilité des informations et débats menés au sein du Bureau Syndical à tous les délégués syndicaux en garantissant leur animation par au moins deux membres du Bureau Syndical. La participation d’au moins un adhérent garantit un lien supplémentaire avec chaque Section Syndicale. Il se réunit 3 fois par an.

L'ordre du jour de ces Conseils de Territoire est défini par le responsable du Territoire et un membre du Bureau Syndical.

## Article 13. Commission de contrôle financier

A défaut de comptes validés par un expert-comptable certifié, le Congrès élit une Commission de Contrôle Financier composée de 2 membres ne faisant pas partie du Bureau Syndical, provenant de 2 Sections Syndicales différentes, pour la durée du mandat. Cette Commission est chargée de la vérification, de l'exactitude et de la bonne tenue de la comptabilité du Syndicat. Elle se réunit en présence du Trésorier, une fois par an, à l’occasion du bilan de l’exercice et remet son rapport au Bureau Syndical.

# Chapitre 4 : Dispositions diverses

## Article 14. Dons spontanés

Le syndicat Symétal Alpes Loire CFDT accepte les dons spontanés, que ce soit sous forme d’argent (chèques, virements, espèces, etc.), de biens mobiliers (matériel, ordinateurs, véhicules, etc.) ou immobiliers.

## Article 15. Représentation en justice et actions juridiques

Pour toutes actions judiciaires, civile ou pénale, en demande ou en défense, le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son Secrétaire Général ou tout autre membre du Bureau Syndical désigné par le Bureau Syndical. Cette désignation prend la forme d’un « mandat pour agir », acté par délibération. Le Bureau Syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente. En cas d’urgence, notamment en matière de référé, le Secrétaire Général ou son adjoint peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le Bureau Syndical dans les meilleurs délais.

Après consultation et décision du Bureau Syndical, chaque adhérent peut droit à une consultation gratuite au cabinet Alter-Avocat. Le Syndicat prendra en charge les frais d’honoraires juridiques aux conditions d’avoir au moins 6 mois d’adhésion à la CFDT et sur décision du Bureau Syndical. Pour les adhérents dont l’adhésion est inférieure à 6 mois, le Syndicat prendra en charge un éventuel document juridique produit par le cabinet pour les besoins du dossier, sans pour autant prendre en charge les frais d’honoraires liés à une procédure juridique.

## Article 16. Exclusions et suspensions

Un adhérent, une Section Syndicale peuvent être exclus du syndicat :

• En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tôtquinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d’un retard de 6 mois.

• En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d’une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

Avant d’engager une procédure de suspension ou d’exclusion d’une Section Syndicale où d’un adhérent ayant des responsabilités dans une autre structure CFDT, le syndicat se concertera avec la fédération et l’URI dont il est membre.

### a/ Exclusion d’un adhérent

L'exclusion est proposée par le représentant de la Section Syndicale (DS ou RSS), au Bureau Syndical. Ce dernier statut sur l’exclusion.

L'ordre du jour du Bureau Syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l’adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l’authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Bureau Syndical.

Le Bureau Syndical entendra l’intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par courriel au moins 10 jours avant la réunion.

En cas de besoin et sous réserve de justifier de faits, le Bureau Syndical peut prendre seul l’initiative d'exclure un adhérent.

L’adhérent peut faire appel devant le Conseil Syndical dans un délai de 15 jours après notification de la décision du Bureau Syndical.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

### b/ Suspension d’une Section Syndicale d’Entreprise

Le Bureau Syndical peut décider de suspendre une Section Syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d’absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la Section Syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.

L’ordre du jour du Bureau Syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la Section en cause et les griefs retenus.

Le Bureau Syndical entendra un représentant de la Section en cause si celle-ci en fait la demande.

La période de suspension sera l’occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la Commission Exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d’exclusion prévue au paragraphe c/ ci-dessous.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du Bureau Syndical qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.

Pendant la période de suspension de la Section Syndicale, le syndicat sera le seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.

Toute instance suspendue d’une Section Syndicale d’Entreprise ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension, notification en est faite à l’employeur.

### c/ Exclusion d’une Section Syndicale

L'exclusion est prononcée par le Bureau Syndical à l’issue d’une procédure qui aura permis :

✓ Une tentative de conciliation

✓ La réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d’exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 10 jours avant la réunion du Bureau Syndical.

La Section Syndicale peut faire appel devant le ConseilSyndical dans un délai de 15 jours après notification de la décision du Bureau Syndical.

Toute Section exclue ne peut plus se réclamer ni du Syndicat ni de la CFDT, notification en est faite à l’employeur.

En cas d’exclusion d’une Section, le Bureau Syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent puissent retrouver leur place dans le Syndicat CFDT.

## Article 17. Révision des statuts

Les présents statuts, établis par le Bureau Syndical et adopté par le Congrès ou Congrès Extraordinaire, peuvent être modifiés à la majorité des mandats retirés au Congrès, sur demande d’un adhérent ou d’une Section Syndicale au Bureau Syndical au plus tard un mois avant la tenue du Congrès.

Toutefois le Bureau Syndical est compétent pour modifier l’article 1 des présents statuts concernant exclusivement la détermination du siège du syndicat.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l’appartenance à la CFDT relève des dispositions de l’article 20 des présents statuts.

## Article 18. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le Bureau Syndical, détermine les modalités d’application des présents statuts. Il est communiqué aux Sections Syndicales.

## Article 19. Politique des responsables

Aucun membre de l’exécutif du syndicat ne peut être salarié par le syndicat.

En revanche, il est possible qu’une convention de mise à disposition des responsables soit signée entre leur employeur et le syndicat.

L’instance dirigeante du syndicat à une part de responsabilité dans l’avenir professionnel d’un permanent politique (doit s’entendre comme permanent, un responsable ayant au moins 50% de détachement pour le Syndicat) qui quitte ses fonctions à l’issue de son mandat ou de façon anticipée, sauf s’il pose des actes concomitants portant préjudice au syndicat et plus largement aux organisations CFDT dont elle est membre. Le syndicat définit les conditions et moyens d’accompagnement de ses responsables vers un autre emploi, le plus proche possible de ses souhaits et capacités. Elle provisionne notamment les sommes nécessaires à la réalisation de mesures en ce sens (bilan de compétence, validation des acquis, formation, aides à la mobilité, etc…).

## Article 20. Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels sur la base des cotisations du dernier millésime clos réglées au SCPVC.

Le Bureau Syndical décidera de l’affectation de l’avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d’effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Statuts adoptés par le Congrès du Syndicat le 5 Novembre 2025 à XX

Certifiés conformes par les signatures de deux membres du Bureau Syndical